

NOTE SUR LA REGLEMENTATION DE LA SURCOTISATION

◆ Principe :

Pour améliorer la durée de liquidation de leur pension lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu par l'article L 61 du code des pensions CMR.

◆ Qui est concerné ?

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires bénéficiant d'un temps partiel de droit (à l'exception du temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans) ou d'un temps partiel sur autorisation.

NB : les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation de la pension.

◆ Les conditions :

- la demande de surcotisation doit être présentée ou renouvelée chaque année, même en cas de renouvellement tacite du temps partiel. Elle est **irrévocable en cours d'année**.
- cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur toute la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple (concerne les 4 trimestres) :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.

Un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 5 ans.

Assiette de la cotisation

Elle comprend le traitement indiciaire brut, la bonification indiciaire et la NBI correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon, indice que le demandeur et exerçant à plein temps.

Le calcul du taux de surcotisation

Compte tenu de la réglementation en vigueur, ce taux est l'addition :

- du taux de cotisation salariale (en vigueur) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT)
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (en vigueur) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,65 %), multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante à partir du **1/01/2023** :

$$(11,10\% \times QT) + [80\% \times (11,10\% + 30,65\%) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$$

(* taux en vigueur à ce jour et susceptible de modification réglementaire)

Exemple :

Un enseignant est à temps partiel, pour une ORS de 14/18^{ème}, soit 77,78 %. Il désire surcotiser.

Le calcul du taux est donc :

$$(11,10\% \times 0,7778) + [0,80 \times (11,10\% + 30,65\%) \times (1-0,7778)] = 16,06\%$$

*Pour cet enseignant, le taux de pension civile ne sera plus de 11,10 % du traitement indiciaire basé sur son temps partiel de 14/18^{ème}, mais de 16,06 % du traitement indiciaire basé sur **du temps plein**.*

Il vous est fortement conseillé de procéder à l'estimation de cette surcotisation pour en apprécier les incidences financières. Une simulation peut être réalisée sur demande à la DPE (ce.dpe@ac-orleans-tours.fr)